



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/897
19 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 132 de l'ordre du jour

REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Etien NINOV (Bulgarie)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Régime des pensions des Nations Unies" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 28e, 33e, 34e, 38e, 44e et 59e séances, les 3, 9, 10, 14 et 17 novembre 1989 et le 19 décembre 1989. Les observations formulées au cours du débat sur ce point sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/44/SR.28, 33, 34, 38, 44 et 59).
3. La Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 1989 1/, contenant le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice terminé le 31 décembre 1988 ainsi qu'un projet de résolution proposé à l'Assemblée générale pour adoption;
 - b) Rapport de la Commission de la fonction publique internationale 2/;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 9 (A/44/9).

2/ Ibid., Supplément No 30 (A/44/30), vol. I, chap. III.

c) Rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/C.5/44/6);

d) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/44/682).

4. Les rapports du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de la Commission de la fonction publique internationale ont été présentés par les présidents de ces organes à la 28e séance, le 3 novembre.

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.5/44/L.20

5. A la 59e séance, le 19 décembre, à la suite de consultations officieuses, le représentant de l'Inde a présenté le projet de résolution A/C.5/44/L.20.

6. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote (voir par. 8).

7. Les représentants de l'Egypte et de l'Algérie ont fait des déclarations expliquant la position de leur délégation.

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIEME COMMISSION

8. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/227 du 21 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté pour 1989 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse 3/, le chapitre III du volume I du rapport de la Commission de la fonction publique internationale 4/, le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse 5/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 6/,

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 9 (A/44/9).

4/ Ibid., Supplément No 30 (A/44/30), vol. I, chap. III.

5/ A/C.5/44/6.

6/ A/44/682.

I

MESURES VISANT A RETABLIR L'EQUILIBRE ACTUARIEL DE LA CAISSE
COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Rappelant le paragraphe 2 de la section I de ses résolutions 42/222 du 21 décembre 1987 et 43/227 du 21 décembre 1988, où elle a prié le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'achever l'étude de toutes les mesures qui permettraient de rétablir à long terme l'équilibre actuariel de la Caisse et de lui présenter l'étude en question à sa quarante-quatrième session, en même temps que les résultats de la vingtième évaluation actuarielle de la Caisse, telle qu'arrêtée au 31 décembre 1988,

Rappelant aussi ses résolutions 37/131 du 17 décembre 1982, 38/233 du 20 décembre 1988 et 39/246 du 18 décembre 1984, dans lesquelles elle a indiqué que, pour réduire ou éliminer le déséquilibre actuariel de la Caisse et assurer ainsi aux pensionnés des prestations d'un montant suffisant, il fallait que les organisations affiliées, les participants et les bénéficiaires conjuguent leurs efforts,

Notant le déséquilibre actuariel persistant de la Caisse, tel qu'il ressort de l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 1988,

Prenant acte des propositions faites par le Comité mixte en vue de rétablir à long terme l'équilibre actuariel de la Caisse,

Approuve, sans effet rétroactif, les mesures suivantes, y compris les modifications à apporter aux articles 1, 25 et 29 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et au système d'ajustement des pensions, énoncées dans les annexes I et II de la présente résolution :

a) Dans le cas des participants admis ou réadmis à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies le 1er janvier 1990 ou après cette date, l'âge normal de la retraite est de 62 ans;

b) Dans le cas des participants admis ou réadmis à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies le 1er janvier 1990 ou après cette date et qui prennent leur retraite anticipée avant d'avoir atteint l'âge de 57 ans, le coefficient de réduction applicable à l'âge de 55 ans et à l'âge de 56 ans est de 6 % par an;

c) Dans le cas des participants dont la cessation de service intervient le 31 décembre 1989 ou après cette date et qui optent pour une pension de retraite différée, le montant de la pension n'est ajusté conformément au système d'ajustement des pensions qu'à partir de la date à laquelle l'ancien participant atteint l'âge de 55 ans;

d) Avec effet au 1er janvier 1990, le taux de cotisation passera de 22,5 à 23,7 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, dont 15,8 % payables par les organisations affiliées et 7,9 % par les participants;

/...

II

REMUNERATION CONSIDEREE AUX FINS DE LA PENSION POUR LES ADMINISTRATEURS
ET LES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR

Rappelant que, dans sa résolution 41/208 du 11 décembre 1986, elle avait prié la Commission de la fonction publique internationale, agissant en étroite coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'entreprendre une nouvelle révision complète des méthodes appliquées pour déterminer le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, pour surveiller le niveau des montants figurant dans le barème et pour ajuster celui-ci entre deux révisions complètes, et de présenter ses recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session,

Rappelant en outre qu'au paragraphe 2 de la section I de sa résolution 41/208, elle a approuvé une méthode d'ajustement, entre deux révisions complètes, de la rémunération considérée aux fins de la pension,

1. Prend acte des dispositions prises par la Commission de la fonction publique internationale, qui sont énoncées aux paragraphes 50 et 51 du volume I de son rapport, et par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui sont énoncées au paragraphe 82 de son rapport, pour faire en sorte que la Commission et le Comité mixte collaborent étroitement pour mener à bien la révision complète;

2. Prie la Commission, lorsqu'elle procédera, en collaboration étroite avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à la révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension en ce qui concerne les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, de tenir compte :

a) Des recommandations pertinentes relatives à la structure de la rémunération;

b) Des considérations exposées aux paragraphes 34 à 41 du volume I du rapport de la Commission de la fonction publique internationale et aux paragraphes 84 à 95 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, s'agissant de déterminer s'il serait souhaitable d'établir une fourchette de variation de la marge entre la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et la rémunération des fonctionnaires de rang comparable dans la fonction publique de référence;

et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-cinquième session;

3. Approuve en attendant que la révision complète soit menée à bien, la modification de la méthode d'ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension que la Commission de la fonction publique internationale a recommandée au paragraphe 42 du volume I de son rapport;

4. Modifie en conséquence, avec effet au 1er janvier 1990 l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, comme il est indiqué dans l'annexe I à la présente résolution;

III

AUTRES MODIFICATIONS APORTEES AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES
PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Approuve, avec effet au 1er janvier 1990, la modification de l'article 36 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, énoncée dans l'annexe I à la présente résolution, selon laquelle la pension d'enfant, dans le cas d'un enfant frappé d'incapacité, commence à être servie en même temps que la pension de retraite anticipée;

IV

PROPOSITION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
TENDANT A CREER UN PLAN D'ASSURANCE POUR LA PROTECTION DU
POUVOIR D'ACHAT DES PENSIONS

Notant les informations figurant dans les paragraphes 106 à 116 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant la proposition de l'Union internationale des télécommunications tendant à créer un plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur de l'UIT;

Rappelant la vive préoccupation qu'elle a exprimée dans sa résolution 38/233 "quant à la nécessité de maintenir l'unité, la cohésion et l'intégrité du régime commun des pensions du personnel des Nations Unies et d'éviter toute mesure qui pourrait avoir un effet préjudiciable sur ledit régime";

Approuve les conclusions du Comité mixte énoncées dans les paragraphes 115 et 116 de son rapport 3/, selon lesquelles la proposition de l'UIT devrait être examinée, dans le cadre de la révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension, comme l'une des solutions applicables à long terme pour l'ajustement des pensions exprimées en monnaie locale et l'UIT devrait s'abstenir d'appliquer sa proposition car elle affaiblirait le régime commun des Nations Unies;

V

DEMANDE D'ADMISSION DE L'ORGANISATION MONDIALE
DU TOURISME A LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU
PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Note la suspension de la demande d'admission de l'Organisation mondiale du tourisme à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

/...

VI

FONDS DE SECOURS

Autorise la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour l'exercice biennal 1990-1991, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 200 000 dollars au maximum;

VII

DEPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 30 573 400 dollars pour l'exercice biennal 1990-1991, et une réduction de dépenses d'un montant net de 295 000 dollars pour l'exercice biennal 1988-1989;

VIII

QUESTIONS DIVERSES

Prend acte des autres questions soulevées dans le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

IX

PLACEMENTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL
DES NATIONS UNIES

Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

ANNEXE I

Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies

Article premier

Définitions

1. Ajouter un nouvel alinéa n)

n) On entend par "âge normal de la retraite" l'âge de 60 ans, étant toutefois entendu qu'il s'agit de l'âge de 62 ans dans le cas d'un participant admis ou réadmis à la Caisse le 1er janvier 1990 ou après cette date.

2. Les actuels alinéas n) à v) deviennent, en conséquence, les alinéas o) à w).

Article 25

Cotisations

Remplacer l'alinéa a) par le texte suivant :

a) Pour toute période d'affiliation répondant à la définition de l'alinéa a) de l'article 22, les cotisations versées à la Caisse par le participant et par l'organisation affiliée qui l'emploie sont égales aux pourcentages de la rémunération considérée aux fins de la pension qui sont indiqués ci-après :

A	B	C
<u>Périodes d'affiliation</u>	<u>Taux de cotisation des participants</u>	<u>Taux de cotisation des organisations affiliées</u>
	<u>Pourcentage</u>	<u>Pourcentage</u>
Antérieures à 1984	7,00	14,00
Du 1er janvier 1984 au 30 juin 1988	7,25	14,50
Du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989	7,40	14,80
Du 1er juillet 1989 au 31 décembre 1989	7,50	15,00
A partir du 1er janvier 1990	7,90	15,80

/...

Article 29

Pension de retraite anticipée

Remplacer les alinéas a) et b) par le texte suivant :

a) Une pension de retraite anticipée est payable à tout participant qui, au moment de sa cessation de service, est âgé de 55 ans au moins, mais n'est pas encore parvenu à l'âge normal de la retraite, et qui compte au moins cinq ans d'affiliation.

b) Le montant de cette pension équivaut à une pension de retraite du montant annuel normal, réduite de 6 % pour chaque année ou fraction d'année qui, lors de sa cessation de service, manque au participant pour atteindre l'âge normal de la retraite, sauf dans les cas ci-après :

- i) Si l'intéressé compte au moins 25 ans mais moins de 30 ans d'affiliation, le coefficient de réduction est de 2 % par an pour la période d'affiliation antérieure au 1er janvier 1985, et de 3 % par an pour la période d'affiliation commençant à cette date;
- ii) Si l'intéressé compte 30 ans d'affiliation ou plus, le coefficient de réduction est de 1 %;

étant entendu, toutefois, que les coefficients de réduction indiqués aux alinéas i) et ii) ci-dessus ne s'appliquent que durant cinq ans au plus.

Article 36

Pension d'enfant

Remplacer l'alinéa c) par le texte suivant :

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, si le participant a opté pour une pension de retraite anticipée, l'enfant, sauf s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 21 ans frappé d'une invalidité constatée par le Comité mixte, n'a droit à une pension que lorsque le participant est décédé ou est parvenu à l'âge normal de la retraite.

Article 54

Rémunération considérée aux fins de la pension

Remplacer l'alinéa b) par le texte suivant :

b) Dans le cas des participants de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension, entré en vigueur le 1er mai 1989 et indiqué dans l'appendice aux présents statuts, sera ajusté à la même date que les montants de la rémunération nette des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur à New York. Cet ajustement représentera un pourcentage uniforme égal au pourcentage de

/...

variation moyenne pondérée des montants de la rémunération nette déterminés par la Commission de la fonction publique internationale, si ce n'est que :

- i) Le montant du premier ajustement intervenant après le 1er janvier 1990 sera réduit de 2,8 points de pourcentage;
- ii) Le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension jugé par la Commission de la fonction publique internationale comme correspondant à la structure révisée des traitements qui entrera en vigueur le 1er juillet 1990 prendra effet à la même date.

APPENDICE

Barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs
 et les fonctionnaires de rang supérieur

(En dollars des Etats) [Entrée en vigueur : 1er mai 1989]

Classes	Echelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
SGA	122 580												
SSG	113 342												
D-2	94 506	96 927	99 242	101 662									
D-1	82 499	84 581	86 653	88 735	90 817	92 889	94 855						
P-5	74 286	76 030	77 637	79 264	80 987	82 499	84 222	85 839	87 583	89 190			
P-4	60 196	61 930	63 663	65 270	67 130	68 747	70 364	71 865	73 588	75 449	77 182	78 905	
P-3	49 214	50 947	52 575	54 076	55 683	57 300	59 033	60 661	61 930	63 547	65 048	66 432	67 933
P-2	39 859	41 244	42 523	43 897	45 292	46 561	47 946	49 214	50 715	52 110	53 495		
P-1	31 308	32 471	33 507	34 553	35 705	36 741	38 010	39 289	40 557	41 709			

ANNEXE II

Modifications du système d'ajustement des pensions a/

Section J

Pensions de retraite différées

Remplacer le paragraphe 27 par le texte suivant :

27. a) Dans le cas des pensions de retraite différées des participants dont la date de cessation de service est antérieure au 31 décembre 1989, il n'est procédé à aucun ajustement tant que le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de 50 ans. A partir de la date à laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 50 ans, ou de la date de cessation de service si celle-ci est postérieure, le montant de base en dollars visé à l'alinéa a) du paragraphe 5 est ajusté en fonction de l'IPC des Etats-Unis, conformément à la section H ci-dessus, sans effet rétroactif. Le système d'ajustement reposant sur deux montants distincts entre en vigueur à la date à laquelle la pension commence à être servie. Un montant de base en monnaie locale est alors calculé en appliquant au montant en dollars ajusté la moyenne des taux de change pour les 36 mois civils ayant précédé la date à laquelle la pension commence à être servie, y compris le mois au cours duquel cette date intervient.

b) Dans le cas des pensions de retraite différées des participants dont la cessation de service intervient le 31 décembre 1989 ou après cette date, il n'est procédé à aucun ajustement tant que le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de 55 ans. A partir de la date à laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 55 ans, ou de la date de cessation de service si celle-ci est postérieure, il est procédé à l'ajustement énoncé à l'alinéa a) ci-dessus.

a/ L'Assemblée générale a adopté le système d'ajustement des pensions par sa résolution 37/131, puis l'a modifié par ses résolutions 39/246, 41/208 et 42/222.